



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

**Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une
Installation de production au Réseau Public de Transport
d'Électricité**

Conditions Générales

Version 8 applicable à compter du 09 11 2023

29 pages

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 OBJET | 3 |
| CHAPITRE 2 GÉNÉRALITÉS | 3 |
| ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL | 3 |
| ARTICLE 2-2 DEFINITIONS | 4 |
| CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES | 8 |
| ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE | 8 |
| ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION | 9 |
| ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT | 10 |
| ARTICLE 3-4 COMPTAGE | 10 |
| 3-4-1 Installations propriété de RTE | 10 |
| 3-4-2 Installations propriété du Demandeur | 11 |
| ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION | 11 |
| CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT | 11 |
| ARTICLE 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT | 11 |
| ARTICLE 4-2 RESEAU D'EVACUATION | 11 |
| ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION | 12 |
| 4-3-1 Typologie des limitations | 12 |
| 4-3-2 Limitations temporaires à l'injection | 12 |
| 4-3-3 Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE | 14 |
| CHAPITRE 5 RÉALISATION DU RACCORDEMENT | 14 |
| ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT | 14 |
| ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT | 14 |
| 5-2-1 Pour une Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR | 15 |
| 5-2-2 Pour une Installation de roduction relevant d'un S3REnR | 15 |
| 5-2-3 Non respect du Délai de Raccordement | 15 |
| 5-2-4 Réserves sur le Délai de Raccordement | 16 |
| ARTICLE 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT | 17 |
| CHAPITRE 6 RÉALISATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION | 17 |
| CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 18 |
| ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT | 18 |
| 7-1-1 Versement d'une somme forfaitaire à la remise de la demande de la PTF | 18 |
| 7-1-2 Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR | 18 |
| 7-1-3 Installation de production relevant d'un S3REnR | 18 |
| 7-1-4 Recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie | 19 |
| ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE | 19 |
| 7-2-1 Part de la contribution relative à la phase études | 19 |
| 7-2-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation | 20 |
| ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT | 20 |
| ARTICLE 7-4 MODALITES DE PAIEMENT | 20 |
| ARTICLE 7-5 DEFAT DE PAIEMENT | 22 |
| ARTICLE 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF | 23 |
| ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES | 24 |
| CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS | 24 |
| ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF | 24 |
| 8-1-1 Conditions de validité de la PTF | 24 |
| 8-1-2 Caducité de plein droit de la PTF | 25 |
| ARTICLE 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE » | 25 |
| ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION | 25 |
| ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS | 25 |
| ARTICLE 8-5 RETRACTATION | 26 |
| ARTICLE 8-6 CESSION | 26 |
| ARTICLE 8-7 ASSURANCES | 26 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE | 27 |
| 8-8-1 Nature des informations confidentielles..... | 27 |
| 8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité..... | 27 |
| 8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité | 28 |
| ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS..... | 28 |

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) pour une Installation de production.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2-2 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de production comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF, en vigueur à la date d'envoi de la PTF, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, est annexé à la Proposition Technique et Financière, le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des Travaux Mandataire de raccordement de l'Installation de production par le Producteur (ou Mandataire) et ses annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions de la PTF et le CDM, les clauses du CDM prévalent sur les dispositions de la PTF dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Demandeur du raccordement ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Demandeur du raccordement a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la PTF ;

- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Demandeur du raccordement ;
- et, le cas échéant, pour une Installation de production en relevant, dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Le Demandeur du raccordement et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicable à l'Installation du Demandeur du raccordement.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont précisées à l'article 1.1 de la Documentation Technique de Référence de RTE relatif au cadre général du raccordement au RPT.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation

L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou APO)

L'Approbation du Projet d'Ouvrage, régie par les articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL¹ procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

CART

Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au RPT.

Client

Personne morale titulaire du présent contrat.

Convention d'Exploitation et de Conduite

Convention entre RTE et le Demandeur du raccordement qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT. Cette Convention décrit tout d'abord les règles d'exploitation et de conduite de l'Installation durant la phase de réalisation des essais, puis à l'issue de ces derniers après conclusion d'un avenant, lors de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation. Le passage de l'un à l'autre est effectué par voie d'avenant.

Convention de Raccordement

Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

Demandeur du raccordement

Producteur ou Utilisateur assurant les fonctions et obligations dévolues au Producteur au titre de la Procédure de Raccordement accomplies pour l'ensemble des producteurs dont les installations sont raccordées en un point unique au réseau au sens de l'article R.342-15-4 du code de l'énergie.

¹ DRIEE en Ile de France.

Documentation Technique de Référence (ou DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une PTF est celle en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE.

Extension

Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créés en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution financière du Demandeur du raccordement, au sens de l'article D.342-2 du code de l'énergie.

Installation de production ou Installation

Une Installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou de plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un Parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au RPT, l'Installation de production désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement, conformément à l'article D.342-15-3 du code de l'énergie.

Installation de production relevant d'un S3REnR

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément au code de l'énergie (articles L.342-1 et L.321-7, D.321-10 et suivants à D.342-22 et suivants) ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D.321-13 du même code.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe le Demandeur du raccordement que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés à au poste du Demandeur du raccordement. La Convention d'Exploitation Conduite doit être signée entre le Demandeur du raccordement et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Ouvrages Dédiés

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation de Production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages Mandataire

Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L.342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie)

Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de

raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Demandeur du raccordement au réseau public et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Ouvrages RTE

Ouvrages réalisés par RTE en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Parc non synchrone de générateurs

Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui est (sont) en outre relié(s) par un seul Point de raccordement au RPT.

Partie(s)

Selon le contexte, RTE, le Demandeur du raccordement ou les deux.

Point de Raccordement

Le ou les Point(s) de Raccordement au RPT de l'Installation du Demandeur du raccordement coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du RPT. Le Point de Raccordement, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au Point de Connexion de l'alimentation principale mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production d'électricité au RPT. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur

Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de Production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du code de l'énergie.

Puissance Installée de l'Installation de production (ou Pinstallée)

La Puissance Installée de l'Installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de Raccordement au RPT. En cas de plusieurs installations de production raccordés en un point unique au réseau, la Puissance Installée de l'Installation de production est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.

Puissance maximale de l'Unité (ou Pmax Unité)

La Pmax (unité) est la puissance active maximale que peut délivrer sans limitation de durée une Unité de production d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de production d'électricité et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Convention de Raccordement.

Puissance de Raccordement au Soutirage (ou Pracc Soutirage)

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du RPT demande que soit dimensionné son raccordement pour le soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection (ou Pracc Injection)

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de production au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée²,

² Pour les Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW) d'un S3REnR

Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR, dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de Région.

Réseau Public de Transport d'électricité (ou RPT)

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du code de l'énergie et aux articles R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles D.321 à D.342 du code de l'énergie. En application de l'article D.321-19 du même code, les S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région.

RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Travaux RTE

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Unité de production d'électricité

Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone

Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Utilisateur

Utilisateur du RPT ou d'un Réseau Public de Distribution (RPD), personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le RPT pour les besoins de leurs clients finaux raccordés aux RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs. Les circuits d'interconnexion ne sont pas considérés comme des utilisateurs au sens de la PTF.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, sont décrites dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

| Type de circuit | Limite de propriété |
|------------------------------|---|
| Circuit(s) courants forts | <p style="text-align: center;"><u>Pour les raccordements à deux disjoncteurs :</u></p> <p>La limite de propriété est située (le cas échéant :) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT (le cas échéant :) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété (le cas échéant :) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les raccordements à un disjoncteur :</u></p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du (des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.</p> |

D'autres éléments du RPT sont connectés à une Installation de production, dont les limites de propriété sont les suivantes :

| Type de circuit | Limite de propriété |
|---|---|
| Circuit courant issu des réducteurs de mesures | La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE. |
| Circuit tension issu des réducteurs de mesures | La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. |
| Circuit de terre | Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions. |
| Alimentation 230 V alternatif | La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation. |
| Alimentations 48V continu | La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire |

| | |
|--|--|
| | spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation. |
|--|--|

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

| Type de circuit | Limite de propriété |
|--|--|
| Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage | Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons. |
| Autres systèmes de transmission | <p>La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de télécommunications du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de télécommunications situés dans l'enceinte de son site en aval^[1] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). <p>Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière, au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE</p> <p>^[1] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.</p> |

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

L'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ; dans les textes réglementaires (articles D.342-5 à D.342-17 du code de l'énergie ; dans l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et dans l'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB) ; sont applicables à une Installation de production pour son raccordement au RPT.

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à une Installation de production, sont précisées dans les cahiers des charges annexés aux Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

- Dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Demandeur du raccordement un projet de cahier des charges des capacités constructives (conforme aux cahiers des

charges types publiés dans la DTR – article 8.3), sous réserve que le Demandeur du raccordement ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à son établissement.

- Dans un délai de six (6) mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception les « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant :
 - o « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement de l'Installation » ;
 - o « Cahier des charges des capacités constructives de l'Unité ou des Unités de production » ;
 - o « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » ;
 - o « Cahier des charges des équipements de téléconduite de l'Installation ».
- Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai standard de trois (3) mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

Le délai de six (6) mois peut être revu avec l'accord du Demandeur du raccordement.

Le dépôt de la demande d'APO par RTE est subordonné à la signature par le Demandeur du raccordement de ces éléments.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) d'une Installation de production, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT et la tenue au court-circuit des ouvrages du Demandeur du raccordement, devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

3-4-1 Installations propriété de RTE

Sauf demande explicite du Demandeur du raccordement, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

3-4-2 Installations propriété du Demandeur

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur du raccordement conformément au cahier des charges des équipements de comptage, à ses frais, et restent sa propriété.

Article 3-5 RENVOI DE TENSION

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), le Demandeur du raccordement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des essais des renvois de tension, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation de production, sur la base des éléments transmis par le Demandeur du raccordement, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Pour une Installation de production, ne relevant pas d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les ouvrages d'Extension³ dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de production ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors de l'Extension.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- détaille les Ouvrages Propres ;
- précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation de production.

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans la PTF précise :

- les Ouvrages RTE ;
- les Ouvrages Mandataire et renvoie au CDM pour la réalisation des Travaux Mandataire.

Article 4-2 RESEAU D'EVACUATION

Conformément au cahier des charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation de l'Installation de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation de production, jusqu'au(x) premier(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

³ Au sens des articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Les Conditions Particulières de la PTF décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR⁴. Le cas échéant, le Demandeur du raccordement peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

En application de l'article 17 chapitre V « Qualité de l'électricité » du cahier des charges de concession du RPT, sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 du même chapitre dudit cahier des charges, RTE dédommage le Demandeur du raccordement en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du réseau d'évacuation de l'Installation de production.

Toutefois, la mise en service de l'Installation de production peut être associée à des limitations à l'injection dans les deux cas suivants :

- lorsque la mise en service de l'Installation de production intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement conformément à l'Article 4-1 ; ou
- lorsque la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation de production.

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

4-3-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la Puissance de Raccordement de l'Installation de production induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-3-2 Limitations temporaires à l'injection

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement de l'Installation de production exige des travaux sur le RPT, l'Installation de production peut être mise en service, sous certaines conditions de limitation,

⁴ Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation ».

avant l'achèvement de ces travaux. Les caractéristiques de ces limitations sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le cas échéant le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

a. Évaluation des limitations de type curatif

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection de l'Installation.

Les Conditions Particulières de la PTF précisent :

- La durée de risque sur une période glissante de cinq (5) ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- À titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Les Conditions Particulières précisent, à titre indicatif, une évaluation en espérance de la durée des limitations sur une période glissante de cinq (5) ans.

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF.

b. Évaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée estimée des limitations préventives sur une période glissante de cinq (5) ans, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un automate local pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

c. Durée d'application de limitations à l'Installation de production

RTE précise, dans les Conditions Particulières de la PTF, la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de production sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Jusqu'à la date limite ainsi définie, le Demandeur de raccordement, en acceptant des limitations temporaires d'injection définies dans les Conditions Particulières de la PTF, s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, sans indemnités. Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, à compter de la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le CART.

4-3-3 Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE

Pour le raccordement d'une Installation de production relevant d'un S3REnR, les Conditions Particulières de la PTF prévoient la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation de production raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, présentes à la Mise à Disposition du Raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'Installation.

Ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

RTE indique dans les Conditions Particulières de la PTF un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement.

Le Délai de Raccordement de l'Installation de production est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF et prend en compte les contraintes définies ci-après.

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, le Délai de Raccordement de l'Installation de production correspond au délai de réalisation des Ouvrages RTE.

5-2-1 Pour une Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR

Le Délai de Raccordement dépend du délai de réalisation de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose un renforcement préalable du RPT, du délai de réalisation de ce renforcement.

5-2-2 Pour une Installation de roduction relevant d'un S3REnR

Le Délai de Raccordement dépend du délai de réalisation des Ouvrages Propres et du délai de réalisation des créations et/ou renforcements prévus au S3REnR.

Lorsque l'Installation est raccordée sur un poste existant :

- si la capacité réservée aux EnR disponible est inférieure à la Pracc Injection de l'Installation mais permet son raccordement, moyennant des limitations temporaires de l'injection dans les conditions définies dans la DTR : sous réserve des dispositions de l'article 5-2-4 , RTE s'engage sur un Délai de Raccordement, calé sur le délai de réalisation des Ouvrages Propres, et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité supplémentaire permettant de satisfaire la Pracc Injection.
- si la capacité réservée aux EnR disponible est nulle ou ne permet pas le raccordement de l'Installation : sous réserve des dispositions de l'article 5-2-4, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement qui tient compte du délai de réalisation des Ouvrages Propres et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité permettant de satisfaire la Pracc Injection.

5-2-3 Non respect du Délai de Raccordement

a. Pour une Installation de production non EnR

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-4, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % du montant relatif aux ouvrages de raccordement indiqué dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

b. Pour une Installation de production EnR telle que définie à l'article L.211-2 du code de l'énergie

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-4, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts, une indemnité⁵ égale, par semaine de retard :

- pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) : à 0,25 % du coût du raccordement supporté par le Demandeur du raccordement ;
- pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1) : à 0,35 % du coût du raccordement supporté par le Demandeur du raccordement.

⁵ Indemnités au sens des articles R.342-4-7 et R.342-4-8 du code de l'énergie.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, l'indemnité est calculée sur le montant Hors Taxes (HT) du raccordement, hors quote-part.

5-2-4 Réserves sur le Délai de Raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation : ouvrages de l'Extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement ainsi que les Ouvrages RTE en cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Demandeur du raccordement ;
- recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie par le Demandeur du raccordement après l'acceptation de la PTF initiale ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la PTF, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Demandeur du raccordement ;
- intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves suivantes devront également être intégrées dans ladite convention :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Demandeur du raccordement de tout risque de retard.

En cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le Délai de Raccordement, RTE et le Demandeur du raccordement détermine en commun les modalités selon lesquelles la PTF pourra être poursuivie. Si la date de Mise à Disposition du Raccordement ainsi définie impose le recours à des commandes anticipées de matériels, un avenant à la PTF est conclu selon les modalités définies à l'article 7.7.

Article 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Demandeur du raccordement une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement⁶. La Convention de Raccordement est, en principe, adressée au Demandeur du raccordement au moins trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux, laquelle est précisée en même temps que l'envoi de la Convention de Raccordement.

Si le Demandeur du raccordement n'a pas accepté la Convention de Raccordement au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux. Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Demandeur du raccordement, à l'issue du délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'Attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Demandeur du raccordement est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les ouvrages situés dans l'Installation de production sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur du raccordement et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation de production. Le Demandeur du raccordement fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT, que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Demandeur du raccordement sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Le Demandeur du raccordement réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres, ...).

⁶ Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbaton du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

7-1-1 Versement d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de PTF

En application des dispositions de l'article 4.4 de la procédure de raccordement :

- Le Demandeur procède au versement d'une somme forfaitaire de façon concomitante à l'envoi de sa demande de PTF. Le montant de la somme forfaitaire est de 50 400 € TTC (42 000 € HT) au 09/11/2023. Le Demandeur joint une attestation de virement à sa demande de PTF⁷.
- Cette somme forfaitaire est déduite du premier acompte de la « phase études » (cf. article 7.2.1 ci-après) en cas d'acceptation de la PTF par le Demandeur. A défaut d'acceptation de la PTF par le Demandeur, RTE ne procède pas au remboursement de cette somme forfaitaire au Demandeur.
- Cette somme forfaitaire est remboursée au Demandeur du raccordement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - La PTF est encore au stade de l'instruction ;
 - La solution technique de raccordement pouvant être proposée dans le cadre de la PTF diffère de la solution technique définie dans une précédente étude exploratoire, et conduit à un renchérissement du coût du raccordement supérieur à 30%. Par évolution de la solution technique, on entend la non-disponibilité d'un piquage ou de la dernière cellule disponible sur le poste précédemment identifié ;
 - Le délai écoulé entre la remise de l'étude exploratoire ou la réponse à la confirmation de la solution de raccordement par RTE, et celui du dépôt de la Demande de PTF par le Demandeur, n'excède pas 7 jours calendaires.

Nota : il est précisé que les évolutions de volume liées aux limitations temporaires induites par l'arrivée de demandes de raccordement concurrentes entre la remise de l'étude exploratoire ou la confirmation de la solution et jusqu'à remise de la PTF par RTE, n'ouvrent pas droit à remboursement.

7-1-2 Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'Extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

7-1-3 Installation de production relevant d'un S3REnR

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de production aux ouvrages du S3REnR ;
- d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de production par la Quote-Part Unitaire du schéma

⁷ Si la proposition de raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actifs ou PTFp RTE procède au remboursement de ce montant par virement, aux coordonnées bancaires dont les références auront été préalablement fournies par le Demandeur.

ou du volet géographique particulier définie à l'article D.342-22-1 du code de l'énergie. La Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D.321-15 de ce même code, par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D.342-22-1 du code de l'énergie.

Les coûts ci-dessus sont détaillés dans les Conditions Particulières de la PTF.

7-1-4 Recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du CDM pour la réalisation des Travaux Mandataire pour le raccordement de l'Installation de production.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative à la phase études

La « phase études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées :
 - o Elles comprennent notamment et le cas échéant, les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
 - o Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public, ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
 - o Un coefficient des peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « phase études » doit être réglé avant la conclusion de la Convention de Raccordement par les Parties.

Sous réserve des dispositions de l'article 7-6 et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase études ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a⁸. RTE précise au Demandeur du raccordement la nature des évolutions du montant estimé.

7-2-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation

La « phase réalisation » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Sous réserve des dispositions de l'article 7-6 et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la phase réalisation ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a⁹. RTE précise au Demandeur du raccordement la nature des évolutions du montant estimé.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur du raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste où se raccorde l'Installation de production.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'article 7-6.

Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT

Le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la contribution financière conformément à la Procédure de Raccordement et selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de cinq (5) ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse cinq (5) ans, l'échéancier standard pourra être adapté.

⁸ La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

⁹ La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

| Versements | Echéances | Montant hors taxes |
|---|---|---|
| Contribution financière relative à la phase études | | |
| 1 ^{er} acompte de paiement | À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études » |
| 2 nd acompte de paiement | 9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études » |
| Solde pour la contribution financière relative à la « Phase études » | À l'issue de la réalisation des études | solde du montant définitif de la contribution financière « Phase études » |
| Contribution financière relative à la phase réalisation | | |
| 1 ^{er} acompte de paiement | À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement | 30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation » |
| 2 nd acompte de paiement | 6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois) | 30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation » |
| Solde pour la contribution financière relative à la « Phase réalisation » | À la date d'achèvement des travaux de raccordement | 40% du montant de la contribution financière « Phase réalisation » |

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit dans les Conditions Particulières de la PTF.

La quote part est facturée en trois échéances selon la formule suivante :

| Versements | Echéances | Montant hors taxes |
|---|--|---|
| 1 ^{er} échéance de paiement de la quote-part Sans objet si déjà versée à l'acceptation de la Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) ou d'une proposition Technique et Financière de raccordement sur Poste RTE à créer | À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 10 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision ¹⁰ |

¹⁰ Ce coefficient est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

| | | |
|--|---|---|
| 2 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part | À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement | 30 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision |
| 3 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part | À la date d'Achèvement des travaux de raccordement | 60 % x Puissance installée (MW) x Quote Part Unitaire x coefficient de révision |

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

À défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 7-5 s'appliquent.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement des premiers versements relatifs aux frais d'études, et à la quote-part pour une installation EnR si ce projet n'a pas fait l'objet d'une PEFA ou d'une Proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer, concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant les demandes d'avance jointes à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Demandeur du raccordement.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur du raccordement une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
 AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
 2 rue Réaumur 75002 PARIS
 IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-

5 du code de commerce. En outre, conformément à article L.441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Demandeur du raccordement reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un (1) mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois (3) semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines et lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction du raccordement, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois (3) semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Demandeur du raccordement qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement et sortira le projet de la File d'Attente.

Article 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Demandeur du raccordement telle qu'elle est prévue dans la PTF, le montant à la charge du Demandeur du raccordement pourra être révisé le cas échéant au-delà du seuil de 15 % conformément aux articles 7-2-1 et 7-2-2.

Il en sera ainsi dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Demandeur du raccordement ;
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages ou une modification du S3REnR ;
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattement de nappe phréatique, sols pollués, ...) ;
- surcoût lié aux prescriptions de l'Administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au montant dû au titre de la quote-part.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES

À l'initiative du Demandeur de raccordement ou en application du dernier alinéa de l'article 5-2-4, RTE peut être amené à passer une ou plusieurs commandes de matériels avant la signature de la Convention de Raccordement.

À cette fin, RTE sollicite le Demandeur du raccordement :

- D'une part, de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants à ces commandes anticipées en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents ;
- D'autre part, de procéder au règlement d'une avance ou de fournir une garantie bancaire au bénéfice de RTE pour l'engagement anticipé desdites dépenses. La garantie bancaire prend nécessairement la forme d'une garantie autonome à première demande, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L.511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Si ces deux conditions sont remplies avant la date définie à l'article 6-6 des Conditions Particulières de la PTF, RTE est engagé par le Délai de Raccordement ainsi défini. Si ces deux conditions ne sont pas remplies avant la date ainsi définie, RTE ne pourra pas passer la commande de matériel et ne sera pas tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, cette stipulation ne s'applique pas aux ouvrages relevant des Travaux Mandataire.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

8-1-1 Conditions de validité de la PTF

Sans préjudice de la place en File d'Attente acquise au titre d'une PEFA ou Proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer conformément à la Procédure de Raccordement, la PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Demandeur du raccordement. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement. Toutefois, RTE pourra refuser ou limiter la prorogation du délai de validité de la PTF si cette prorogation faisait courir le délai de validité de la PTF au-delà de la date prévisible du dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.

Une fois signée par les deux Parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Si la PTF n'a pas été acceptée par le Demandeur du raccordement selon les dispositions de la DTR prévues à l'article 1.2.1 relatif aux Utilisateurs soumis à la Procédure de raccordement et à l'article 1.2.2 relatif à la Procédure de Raccordement, la PTF est caduque de plein droit et n'engage plus RTE.

Dans cette hypothèse, si le Demandeur du raccordement souhaite de nouveau un raccordement, il doit adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

8-1-2 Caducité de plein droit de la PTF

a. Pour une Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR

- si la PTF n'a pas été acceptée avant la date d'approbation d'un S3REnR affectant les conditions techniques et/ou financières du raccordement, dans le cas d'une Installation de production mettant en œuvre une source d'énergie renouvelable ;
- en cas d'entrée en File d'Attente, avant celui du Demandeur du raccordement, d'un ou plusieurs projets d'Installations de production (raccordées au RPT ou au RPD) ou de nouvelles interconnexions dérogatoires remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Demandeur du raccordement.

b. Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR

En cas d'entrée en File d'Attente, avant celui du Demandeur du raccordement, d'un ou plusieurs projets d'Installations de production (raccordées au RPT ou au RPD) éligibles aux S3REnR remettant en cause les caractéristiques techniques du raccordement proposé au Demandeur du raccordement ou remettant en cause le choix du poste de raccordement.

En pareil cas, RTE en informe le Demandeur du raccordement dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception, et lui adresse une nouvelle proposition de raccordement.

Article 8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES « FILE D'ATTENTE »

Les dispositions relatives à l'entrée et au maintien en File d'Attente d'un projet d'Installation de production sont définies dans la Procédure de Raccordement applicable au projet.

Dans le cas où le raccordement du projet d'Installation de production ne nécessite pas de travaux, RTE soumet ce projet à l'examen annuel de maintien en File d'Attente jusqu'à la date de signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 8-3 MODIFICATIONS DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION

Le Demandeur du raccordement peut, s'il le souhaite, modifier son projet une fois la PTF acceptée, dans le cadre des dispositions de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, il en informe RTE dans les meilleurs délais.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où, au moins l'une des autorisations administratives relatives au projet d'Installation de production fait l'objet d'un recours contentieux, ou d'un refus de délivrance de l'Administration, l'instruction / la réalisation du raccordement de l'Installation de production, ou son accès au réseau définitif, peut être suspendue dans les conditions prévues par l'article 5.4 de la Procédure de Raccordement.

Dans ce cas, un avenant à la PTF est établi pour préciser les conditions de la suspension, en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de révision des coûts et de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de

cet avenant, le Demandeur du raccordement devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Demandeur du raccordement peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation de production par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Demandeur du raccordement doit procéder :

- Au règlement de la somme forfaitaire versée lors du dépôt de la demande de PTF tel que prévu à l'article 4.4 de la Procédure Raccordement si celle-ci a été déduite du premier acompte étude suite à l'acceptation de la PTF par le Demandeur ; et
- Au règlement de l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ (trente mille euros) correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Demandeur du raccordement dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Demandeur du raccordement.

Pour le cas d'une Installation de production relevant d'un S3REnR, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la quote-part est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTF acceptées.

Article 8-6 CESSION

La PTF est cessible :

- à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; ou
- en cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique au RPT, à un Producteur ayant signé l'acte de désignation du Demandeur du raccordement ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PTF. La cession du contrat est constatée par un avenant à la PTF signé par RTE, le Demandeur de raccordement cédant, le Demandeur de raccordement cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

RTE et le Demandeur du raccordement souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Demandeur du raccordement se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux (2) mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Pour les installations de production raccordées en HTB1 :

Ces couvertures d'assurance sont a minima de cinq millions d'euros (5M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

Pour les installations de production raccordées en HTB2 :

Ces couvertures d'assurance sont a minima de dix millions d'euros (10M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

Pour les installations de production raccordées en HTB3 :

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie détermine les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par l'article précité, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie susvisés ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des Ouvrages de Raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDs) de la Commission de Régulation de l'Énergie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.1.1

**Proposition Technique et Financière pour le Raccordement
d'une Installation de production au Réseau Public de
Transport d'Électricité**

Conditions Particulières

Document applicable à compter du 9 novembre 2023.

22 pages

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE N° [..-.....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION
DE..... (NOM DU DEMANDEUR DE RACCORDEMENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé à l'immeuble WINDOW,7C, Place du Dôme 92073 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE »,

D'une part,

Et :

.....(Raison sociale du Demandeur du raccordement),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculée sous le numéro au Registre du Commerce et des Sociétés de(Nom du lieu d'immatriculation),

Représentée par(Nom et qualité du signataire), dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée par « Demandeur du raccordement »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE 1 OBJET | 4 |
| CHAPITRE 2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL | 5 |
| CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION | 6 |
| ARTICLE 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT | 6 |
| ARTICLE 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES..... | 6 |
| CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT | 7 |
| ARTICLE 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT..... | 7 |
| ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT | 7 |
| ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION..... | 8 |
| ARTICLE 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION..... | 8 |
| ARTICLE 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION | 9 |
| 4-5-1 <i>Durée d'application des limitations temporaires</i> | 9 |
| 4-5-2 <i>Evaluation des limitations temporaires</i> | 9 |
| ARTICLE 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE..... | 10 |
| ARTICLE 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT | 10 |
| ARTICLE 4-8 RENVOI DE TENSION | 11 |
| CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES | 12 |
| ARTICLE 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT | 12 |
| ARTICLE 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE..... | 12 |
| ARTICLE 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES | 12 |
| CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 13 |
| ARTICLE 6-1 PRINCIPES | 13 |
| ARTICLE 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE | 13 |
| ARTICLE 6-3 MODALITES DE PAIEMENT | 15 |
| ARTICLE 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF | 16 |
| ARTICLE 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE | 17 |
| CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES | 17 |

PRÉAMBULE

Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mention, de manière générale, de tout élément du contexte ayant influé sur la proposition de raccordement ou d'évolution du raccordement

On précisera par exemple si la PTF est demandée :

- *Suite à une étude exploratoire, , ou une proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer (PTFp);*
- *Dans le cadre d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la Procédure de Raccordement ;*
- *Dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région XXX approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément au à l'article L.321-7 du code de l'énergie.*

Référence aux courriers échangés (demande de raccordement, etc...)

Présentation des caractéristiques particulières de la demande

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont, en complément des Conditions Générales, pour objet de préciser, au vu des éléments fournis par le Demandeur du raccordement et à la suite d'une étude de faisabilité du raccordement menée par RTE, les conditions juridiques, techniques et financières du raccordement de l'Installation de production au RPT.

CHAPITRE 2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement de l'Installation de production du Demandeur du raccordement comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF en vigueur depuis le 09/11/2023, dont le Demandeur du raccordement reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- les présentes Conditions Particulières de la PTF.

En cas de dispositions contradictoires, les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Procédure de Raccordement approuvée par la CRE le 12/10/2023 et en vigueur depuis le 09/11/2023.

De plus, s'il s'agit d'une Installation de production relevant d'un S3REnR, il est précisé :

Les conditions de raccordement de l'Installation sont définies en cohérence avec les dispositions du S3REnR de la région [.....].

CHAPITRE 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 3-1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation de production, demandée par le Demandeur du raccordement est :

- à l'Injection : (...) MW
- au Soutirage : (...) MW

La Puissance Installée de l'Installation de production est de : (...) MW.

Le Demandeur du raccordement s'engage à ce que la puissance active que fournira ou soutirera l'Installation de production au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

Article 3-2 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION ET DE SES CARACTERISTIQUES

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du Demandeur du raccordement énumérés ci-après :

Données issues des fiches D1 et D2

Description des ouvrages connus et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
- les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
- tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...),
- tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...
- réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
- transformateurs et leurs puissances, couplages, mise à la terre (MALT), tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit,
- Unité(s) de production (y compris auto-production) et leurs puissances maximales, et leurs caractéristiques,
- automate de reprise de charge,
- besoin en Pcc,
-

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le HTB X.

Le raccordement de l'Installation au RPT sera effectué à la tension ... kV.

(Le cas échéant : si le raccordement n'est pas réalisé à la tension de raccordement de référence, en expliciter les raisons).

Article 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement est décrite ci-dessous.

- *Description du schéma du raccordement.*
- *Consistance technique de la solution de raccordement :*
 - *Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc.) ;*
 - *Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;*
 - *Le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;*
 - *Le cas échéant : les ouvrages déposés.*
- *Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Demandeur du raccordement doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.*

S'il y a lieu :

- *Décrire les adaptations du réseau à la charge du Demandeur du raccordement (dans le cas de contraintes dans le périmètre de contribution du Demandeur du raccordement).*
- *Identifier, s'il y a lieu, le besoin de renforcement du réseau amont pour que l'Installation puisse injecter sans contraintes.*
- *Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, préciser s'il est nécessaire de créer des ouvrages et/ou de renforcer le RPT pour rendre disponible la capacité réservée utile au raccordement de l'Installation de production.*
- *En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, préciser la consistance des Ouvrages RTE et la consistance des Ouvrages Mandataire.*

[Le cas échéant] Informer du risque sur la qualité de l'électricité (QdE) du non-respect des seuils standards des Pcc min et max.

En particulier, en cas de raccordement en piquage, RTE donne une estimation du nombre de coupures longues et brèves, et de la durée cumulée de coupure longue.

Cette estimation tient compte des situations de réseau résultant d'indisponibilités programmées.

Elle porte sur la QdE de la solution de raccordement objet de la proposition et expose comparativement la QdE associée à un raccordement en coupure.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Description du réseau d'évacuation

À titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrages perturbants | Taux de défaillance | Durées moyennes d'indisponibilité (en heures) |
|----------------------|---------------------|---|
| (Ouvrage 1) | (n_1) /an | (h_1) |
| (Ouvrage 2) | (n_2) /an | (h_2) |
| (etc.) | (n_i) /an | (h_i) |

(À défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Article 4-4 POSSIBILITES D'INJECTION DE L'INSTALLATION

1. Si la solution de raccordement ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT en amont du réseau d'évacuation, il est précisé :

L'Installation de production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Demandeur du raccordement devrait mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation.

2. Si la solution de raccordement nécessite de créer ou de renforcer les ouvrages en amont du réseau d'évacuation, il est précisé :

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT, en amont du réseau d'évacuation. La mise en service de ces renforcements est prévue en [.....].

3. Si la capacité d'accueil d'un projet d'Installation de production relevant d'un S3REnR n'est pas disponible en totalité, il est précisé :

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation de production nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région [.....]. La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en [.....]

Uniquement pour les cas 2) et 3) précités, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires d'injection qui s'appliquent à l'Installation de production

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation de production, permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires d'injection, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [.....], date prévisionnelle de mis en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 5-2-4 des Conditions Générales de la PTF.

Article 4-5 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4-5-1 Durée d'application des limitations temporaires

La mise en service de l'Installation de production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'article 4-3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Demandeur du raccordement, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [mois / année].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'article 5-2-4 des Conditions Générales.

4-5-2 Evaluation des limitations temporaires

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de cinq (5) ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ¹ :

| Période | Durée cumulée maximale des limitations (en heures) | Effacement maximal (en MW) |
|--------------|--|----------------------------|
| Hiver | x' | h'1 |
| Eté | y' | h'2 |
| Intersaisons | z' | h'3 |

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Demandeur du raccordement sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

¹ On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1^{er} octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1^{er} Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril).

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrages perturbants / Localisation | Taux de défaillance | Durées moyennes d'indisponibilité (en heures) |
|-------------------------------------|---------------------|---|
| (Ouvrage 1) | (n_1) /an | (h_1) |
| (Ouvrage 2) | (n_2) /an | (h_2) |
| (etc.) | (n_i) /an | (h_i) |

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons...) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Article 4-6 LIMITATIONS PERENNES A L'INITIATIVE DE RTE

(A intégrer pour le raccordement d'une Installation de production ENR relevant d'un S3REnR ; sinon sans objet)

Conformément à l'article 4-3 des Conditions Générales, au-delà des limitations temporaires précitées, l'Installation de production peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau, à l'amont du réseau d'évacuation nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de cet automate seront précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 4-7 DELAI DE RACCORDEMENT

Le Délai de Raccordement de l'Installation de production est de (...) mois à compter de l'acceptation de la PTF, dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement et à l'article 5-2 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de la PTF, sont présentés ci-après :

Description des principales phases d'instruction du raccordement et durée indicative

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, raccordée sur un poste à créer, insérer la disposition spécifique suivante :

Le Délai de Raccordement est conditionné par la date de mise en service du poste (...) auquel doit être raccordée l'Installation de production. Les travaux de réalisation de ce poste seront engagés, après obtention des autorisations administratives, dès l'atteinte des critères de déclenchement prévus dans la DTR. Ce seuil n'étant pas atteint à la date de remise de la PTF, RTE ne peut donner qu'un Délai de Raccordement indicatif.

Ce délai est de (.....) mois à compter de l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement.

Ce délai sera révisé dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement et les Conditions Générales de la PTF en son article 5-2.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie

Préciser les délais de réalisation des Ouvrages RTE et les délais de réalisation des Ouvrages Mandataire.

Le cas échéant

En complément des réserves figurant à l'article 5-2-4 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement dans les cas énumérés ci-après :

A préciser

À noter que pour le raccordement d'une Installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, l'article L.342-3 du code de l'énergie prévoit que le délai à compter de la date de réception par RTE de la Convention de Raccordement signée par le Demandeur de raccordement jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement ne peut excéder dix-huit (18) mois. Ce délai peut être suspendu ou prorogé dans certaines conditions. L'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée de RTE, une prorogation du Délai de Raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.

Pour rappel, en application de l'article L.342-3 précité, l'article D.342-4-9 du code de l'énergie prévoit que les Parties à la Convention de Raccordement au RPT d'une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable en mer peuvent déroger au délai légal de dix-huit (18) mois.

Article 4-8 RENVOI DE TENSION

L'Installation est concernée par [XXX...] scénario(s) de renvoi de tension conformément à l'article 3-5 des Conditions Générales.

CHAPITRE 5 AUTRES ASPECTS TECHNIQUES

Article 5-1 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de production, soitkA.

Article 5-2 POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

| Type de circuit | Limite de propriété |
|---------------------------|---|
| Circuit(s) courants forts | <p><u>Pour les raccordements à deux disjoncteurs :</u> La limite de propriété est située (<i>le cas échéant :</i>) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT (<i>le cas échéant :</i>) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété (<i>le cas échéant :</i>) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p><u>Pour les raccordements à un disjoncteur :</u> La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.</p> |

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées à l'article 3-1 des Conditions Générales de la PTF.

Article 5-3 EXIGENCES TECHNIQUES

Sauf dispositions particulières à préciser :

Les exigences techniques applicables à l'Installation de production et les modalités selon lesquelles elles sont formalisées entre RTE et le Demandeur du raccordement sont précisées à l'article 3-2 des Conditions Générales de la PTF.

Les dispositions relatives au comptage des énergies active et réactive sont précisées à l'article 3-4 des Conditions Générales de la PTF.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6-1 PRINCIPES

Les principes de financement des ouvrages de raccordement de l'Installation sont précisés à l'article 7-1 des Conditions Générales de la PTF.

En cas de recours à l'article L.342-2 du code de l'énergie, RTE fournit le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire servant de base au calcul de la garantie que le Mandataire devra fournir au moment de la signature de la Convention de Raccordement et avant tout commencement des Travaux Mandataire.

Article 6-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées à l'article 7-2 des Conditions Générales de la PTF.

Pour une Installation de production ne relevant pas d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres euros).

Ce montant est détaillé dans le tableau ci-après.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Demandeur du raccordement, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres euros) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

Le Demandeur du raccordement est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement du Demandeur du raccordement en application du S3REnR de la région (...), la Quote-Part Unitaire ayant été fixée à (...) €/MW à l'approbation du schéma et se voyant appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année. Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la PTF est égal à

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétées, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des

Ouvrages Dédiés pour le raccordement de l'Installation de production par le Demandeur du raccordement.

Détail du montant de la contribution financière (en k€ hors taxes)

| OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR) | | |
|---|--------------|--|
| Phase Études | | |
| Prestations externes d'études | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| Peines et soins | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| Ingénierie RTE | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| TOTAL Phase Études | | |
| Phase Réalisation | | |
| Travaux | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| Fournitures | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| Peines et soins | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| Ingénierie RTE | Liaison | |
| | Poste | |
| | Total | |
| TOTAL Phase Réalisation | | |
| Montant total de la contribution financière | | |

Article 6-3 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont conformes aux modalités définies dans l'article 7-4 des Conditions Générales.

En cas de dispositions particulières, le préciser

| Versements | Echéances | Montant hors taxes (HT) |
|---|---|--|
| Contribution financière relative aux études | | |
| 1 ^{er} acompte de paiement | À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Études », soit (...) € |
| 2 nd acompte de paiement | 9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase Études » soit (...) € |
| Dernier paiement pour la contribution financière « Études » | À l'issue de la réalisation des études | solde du montant définitif de la contribution financière « Phase Études » |
| Contribution financière relative aux travaux | | |
| 1 ^{er} acompte de paiement | À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement | 30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation » |
| 2 nd acompte de paiement | 6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois) | 30% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation» |
| Solde | Achèvement des travaux de raccordement | 40% du montant de la contribution financière « Phase Réalisation » |

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Pour une Installation de production relevant d'un S3REnR, et sauf dispositions particulières à préciser :

En complément, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la quote-part selon l'échéancier de paiement suivant :

Indiquer dans le tableau ci-dessous la formule de calcul de la 1^{ère} échéance et le montant en € si la facturation est possible à l'acceptation de la PTF.

| Versements | Echéances | Montant hors taxes (HT) |
|---|---|---|
| 1 ^{ère} échéance de paiement de la quote-part (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PEFA ou de la proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer) | À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement | 10 % x Puissance installée (... MW) x Quote-Part Unitaire (... €/MW) x coefficient de révision (... %) soit (...)€ HT |
| 2 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part | À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement | 30 % x Puissance installée x Quote-Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation |
| 3 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part | À l'achèvement des travaux de raccordement | 60 % x Puissance installée x Quote-Part Unitaire x coefficient de révision de l'année de facturation |

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement du premier acompte des frais d'études [et pour une Installation de production relevant d'un S3REnR : de la première échéance de paiement de la quote-part si ce projet n'a pas fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière de raccordement sur poste RTE à créer], concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins.

Article 6-4 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

Les réserves sur le montant de la PTF sont définies dans l'article 7-6 des Conditions Générales.

Si réserves particulières, les préciser.

Article 6-5 DISPOSITIONS EN CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

Le chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire est le suivant :

Chiffrage exploratoire des Travaux Mandataire

| Désignation | Coût Fournitures principales (k€ HT) | Coût Travaux de construction (k€ HT) | Ingénierie (k€ HT) | Coût total (k€ HT) | Caractéristiques |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Liaison de raccordement | | | | | |
| Poste de raccordement | | | | | |

ARTICLE 6-6 COMMANDES ANTICIPÉES

Sans objet

Ou

En cas de commandes anticipées :

RTE et le Demandeur du raccordement ont convenu de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-7 des Conditions Générales.

Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le **.../.../...**

À défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.

Le Demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant.

CHAPITRE 7 PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexes sont les éléments transmis à RTE par le Demandeur du raccordement dans sa demande de raccordement de l'Installation.

| | |
|--|---|
| <p style="text-align: center;">Pour RTE</p> <p>Nom – Prénom Qualité <i>Signature</i></p> | <p style="text-align: center;">Pour le Demandeur du raccordement</p> <p>Nom – Prénom Qualité <i>Signature</i></p> |
| <p>Fait à ... Le .../.../...</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p> | <p>Fait à ... Le .../.../...</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p> |

Pièces Annexes